

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° du
modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public
foncier de Languedoc-Roussillon

NOR :

***Publics concernés :** Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, collectivités territoriales.*

***Objet :** modification du statut de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.*

***Notice :** les statuts de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble de l'ancienne région Midi-Pyrénées, à l'exception des territoires couverts par des établissements publics fonciers locaux. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier d'Occitanie.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret no 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant ~~création de l'Etablissement~~
public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des
délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu
de la région Occitanie ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie du ;

Vu l'avis du conseil départemental de ... du ;

Vu l'avis de la métropole de ... du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ...du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de
Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier
d'Occitanie ».

Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 2 juillet 2008 susvisé sont remplacés par
les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier
d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie à l'exception des
communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste
est annexée au présent décret.

Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme,
l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières
et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux
nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou
celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de
leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec
eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs
groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le
rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-et-un représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ;
- b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ;
- c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art.6 - Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région, et quatre vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant d'un département ;
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un département, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

Article 3

L'article 15 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 14.

Article 4

L'article 16 du décret du 2 juillet 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé :
« Art. 15. – Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie. »

Article 5

L'article 17 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 16.

Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 2 juillet 2008 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

II- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-neuf représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

**Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,**

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat
durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités
territoriales

Estelle GRELIER

Annexe

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille
31004 Ayguesvives
31022 Aucamville
31025 Aureville
31032 Aussonne
31035 Auzeville-Tolosane
31036 Auzielle
31044 Balma
31048 Baziège
31053 Beaupuy
31056 Beauzelle
31057 Belberaud
31058 Belbèze-de-Lauragais
31069 Blagnac
31088 Brax
31091 Bruguères
31113 Castanet-Tolosan
31116 Castelginest
31148 Clermont-le-Fort
31149 Colomiers
31150 Cornebarrieu
31151 Corronsac
31157 Cugnaux
31161 Deyme
31162 Donneville
31163 Drémil-Lafage
31169 Escalquens
31171 Espanès
31182 Fenouillet
31184 Flourens
31186 Fonbeauzard
31192 Fourquevaux

31203 Frouzins
31205 Gagnac-sur-Garonne
31227 Goyrans
31230 Gratentour
31240 Issus
31249 Labastide-Beauvoir
31254 Labège
31259 Lacroix-Falgarde
31269 Lamasquère
31282 Launaguet
31284 Lauzerville
31293 Lespinasse
31340 Mervilla
31351 Mondonville
31352 Mondouzil
31355 Mons
31366 Montbrun-Lauragais
31381 Montgiscard
31384 Montlaur
31389 Montrabé
31401 Noueilles
31402 Odars
31409 Péchabou
31411 Pechbusque
31417 Pibrac
31418 Pin-Balma
31429 Pompertuzat
31437 Pouze
31445 Quint-Fonsegrives
31446 Ramonville-Saint-Agne
31448 Rebigue
31458 Roques
31467 Saint-Alban
31488 Saint-Jean
31490 Saint-Jory
31506 Saint-Orens-de-Gameville

31541 Seilh

31547 Seysses

31555 Toulouse

31557 Tournefeuille

31561 L'Union

31568 Varennes

31575 Vieille-Toulouse

31578 Vigoulet-Auzil

31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département du Tarn

81002 Aiguefonde

81021 Aussillon

81034 Boissezon

81065 Castres

81066 Caucalières

81120 Labruguière

81130 Lagarrigue

81163 Mazamet

81195 Navès

81196 Noailhac

81204 Payrin-Augmontel

81209 Pont-de-Larn

81238 Saint-Amans-Soult

81307 Valdurenque

3° Département du Tarn-et-Garonne

82001 Albefeuille-Lagarde

82025 Bressols

82044 Corbarieu

82090 Lamothe-Capdeville

82121 Montauban

82124 Montbeton

82150 Reyniès

82167 Saint-Nauphary

82195 Villemade

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE STATUT ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE PROJET DE STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT
D'OCCITANIE**

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET	OBSERVATIONS
art. 1 du décret modificatif		Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».	Modification du nom de l'établissement.
Dénomination et périmètre	Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.	Art 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret. Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).	Modification du nom de l'établissement. Extension à l'ensemble de la région Occitanie, à l'exception des territoires couverts par des EPF locaux.
Missions	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	La localisation du siège est fixée dans le décret statutaire (attente forte des élus de l'ex région Languedoc-Roussillon).

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 081-248100737-20170209-DEL2017_002-DE

	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Languedoc-Roussillon et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	Modification du nom de l'établissement. Impact de la fusion des régions et de la future fusion des SAFER.
--	---	---	---

PPI	Art. 3 - Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles <u>L. 321-5</u> et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles <u>R. * 321-13</u> , <u>R. * 321-15</u> et <u>R. * 321-16</u> du même code.	IDEM	
Exercice du droit d'expropriation et des droits de préemption et du droit de priorité	Art. 4 - Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article <u>L. 321-4</u> du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article <u>L. 143-2</u> du code rural et de la pêche maritime.	IDEM	
Création de filiales et acquisitions de participations	Art. 4-1 - L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles <u>L. 321-3</u> , <u>R. * 321-18</u> et du III de l'article <u>R. * 321-19</u> du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.	IDEM	
Composition du CA	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article <u>R. * 321-4</u> du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Vingt-quatre représentants des collectivités	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article <u>R. * 321-4</u> du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Cinquante-et-un représentants des collectivités	Modification de la composition du conseil d'administration pour tenir compte de l'extension de l'établissement Passage de 28 à 55 membres

	territoriales ou de leurs groupements : a) Cinq représentants de la région Languedoc-Roussillon, désignés par son organe délibérant ; b) Cinq représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour le département de l'Aude ; - un pour le département du Gard ; - un pour le département de l'Hérault ; - un pour le département de Lozère ; - un pour le département des Pyrénées-Orientales ; c) Onze représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ; - un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ; - un pour la communauté d'agglomération du Carcassonnais ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes ; - un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération Montpellier agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ; - un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ; - un pour la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;	territoriales et de leurs groupements : a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ; b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ; c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;	Il est proposé d'alléger les adaptations statutaires des EPF au moment où la cartographie des collectivités territoriales n'est absolument pas stabilisée ce qui induit nécessairement que les évolutions à venir nécessiteraient de modifier à nouveau le décret statutaire. Il est proposé de fixer dans le décret statutaire le nombre global de représentants pour les EPCI et de renvoyer à un arrêté ministériel le soin d'identifier dans le détail les collectivités représentées au conseil d'administration ainsi que le
--	---	---	--

	d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;	nombre de représentants dont elles y disposent. La composition du CA est suffisamment définie selon cette formulation afin d'identifier les forces en présence. Il est proposé de procéder à la consultation qui aurait été initiée pour une modification du décret statutaire pour modifier cet arrêté. Voir les dispositions transitoires qui précisent la représentation des EPCI (Métropole, CA et CU) dès entrée en vigueur du décret, avant publication de l'arrêté. Désignation par les Associations départementales des maires (dispositif plus simple que celui de l'assemblée spéciale, qui s'avère difficile à réunir) Maintenir 4 représentants Etat	Reçu en préfecture le 20/02/2017 Affiché le ID : 081-24810037-20170209-DEL2017
d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ; 2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;	2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;		

	budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	Afin de conforter la collaboration EPF/SAFER, il est proposé que les SAFER soient représentées au CA avec voix consultative. Impact de la fusion des régions Impact de la fusion des régions
--	--	--	---

Désignation indirecte des membres du CA	Art. 6 L'assemblée visée à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Languedoc-Roussillon qui en fixe le règlement.	Art.6- Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.	Désignation des représentants indirects par les Associations départementales des maires.
Mandat des membres du CA	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable. Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.	La notion de "mandat électif" est impropre s'agissant des représentants de l'État.
Election du président, des vices président	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil	Modification de la composition du bureau pour tenir compte de l'extension de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 081-248100737-20170220-DE 2017_002-DE

et composition du bureau	et cinq vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration désigne également trois membres qui, avec le président, les vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau. Le bureau comporte au moins deux représentants du conseil régional, deux représentants des conseils départementaux et deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.	régional, et quatre vice-présidents. Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante : — un représentant d'un conseil départemental; — deux représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ; — un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un conseil départemental, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.	Passage de 10 à 12 membres
Fonctionnement du CA	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	Impact loi fusion région

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 081-248100737-20170209-DEL2017_002-DE

	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10. Dans ce cas, les membres du conseil	assouplissement des conditions de quorum, fixées à 2/5ème des membres du CA, pour tenir compte de la taille des régions Le calcul du quorum prend nécessairement en compte les membres présents, titulaires ou non. Dispositions déjà introduites pour les EPA, afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement. Idem
--	---	---	--

	d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' <u>article 1607 ter du code général des impôts</u>. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' <u>article 1607 ter du code général des impôts</u>. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' <u>article 1607 ter du code général des impôts</u>. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Compétence du CA	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des <u>dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme</u> et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des <u>dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme</u> et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint
--------------------------------	---	---

La localisation du siège est fixée à l'article 1 du décret statutaire, dans sa rédaction issue du présent décret (*souhait du CA actuel de l'EPF de maintenir le siège à Montpellier, volonté partagée par le Conseil régional*)

Idem

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID 00000000737-20170209-DEL2017_002-DE

SLOW

	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	
--	---	---	--

Compétence du bureau	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.	Impact loi fusion région Impact loi fusion région Impact loi fusion région Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration Introduction de la possibilité de réaliser des consultations écrites du bureau ou de participation par visioconférence
DG	Art. 12 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.	Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	Simplification de la rédaction, les articles R. * 321-11 et R. * 321-12 ne concernant pas

dispositions.

Régime comptable	Art. 13 L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.	IDEM	
Ressources de l'établissement	Art. 15 - Les ressources de l'établissement comprennent : 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ; 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ; 3° Le produit des emprunts ; 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ; 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ; 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ; 7° Les dons et legs ; 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ; 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	IDEM	
Contrôle	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon est exercé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'Etat dans la région Occitanie . Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie.	Impact fusion des régions
Dispositions transitoires		I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.	La date d'extension effective est fixée au 1^{er} janvier 2018 afin de

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

Affiché le

ID : 081-248100737-20170209-DE 2017-002-DE

II- Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-huit représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;

		- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ; - un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ; - un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ; - un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; - un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ; - un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.	
ANNEXE		COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE	